

Convention de mise à disposition

Entre les soussignés :

La commune de _____, dénommée ci-après « la commune », représentée par son collège des bourgmestre et échevins, pour lequel agissent et stipulent

M. / Mme. _____ , bourgmestre ;

M. /Mme. _____ , échevin ;

M. / Mme. _____ , échevin ;

et

le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, dénommé ci-après « le Fonds », représenté par son Conseil d'administration, pour lequel agissent et stipulent

M. _____ , président ;

M. _____ , membre ;

M. _____ , membre ;

M. _____ , membre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune met à disposition du Fonds, qui accepte, un édifice religieux sis n°....., rue..... à L-....., inscrit au cadastre de la commune de..., section ..., sous le numéro cadastral .../.....

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie pour la durée de ans. Elle prend effet à partir du pour se terminer le

La mise à disposition est prorogée par tacite reconduction (*la durée de la reconduction tacite peut être définie*).

La durée de la mise à disposition, ainsi que la tacite reconduction sont régies par les dispositions de l'article 14 de la loi du 13 février 2018 portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes.

Article 3 : Indemnité annuelle

L'indemnité annuelle pour l'édifice en cause mis à disposition du « Fonds » est fixée à €, à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction applicable au 1^{er} octobre 2016.

L'indemnité annuelle est payable le 1^{er} du mois qui suit celui de la signature de la présente par les parties contractantes, par virement ou par versement sur le compte IBAN n° LU _____ auprès (institut bancaire).

Article 4 : Charges et conditions

Le « Fonds » disposera de l'édifice religieux exclusivement à des fins

Les droits du Fonds, résultant de la présente convention, sont incessibles.

Le Fonds ne pourra pas apporter aux lieux loués des modifications sans l'autorisation expresse donnée par écrit par le collège des bourgmestre et échevins (par exemple : percer les murs ou effectuer d'autres changements affectant l'aspect du bien loué).

Tous les aménagements auxquels le Fonds était autorisé de procéder ainsi que tous les embellissements et améliorations effectués pendant la durée du bail à ses frais, reviendront à la commune à l'expiration de la période de mise à disposition, sans qu'il soit dû au Fonds une indemnité quelconque, sauf convention contraire. Le

Fonds s'oblige à rendre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel il les a reçus.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant l'entrée en jouissance de l'édifice et à l'expiration de la période de mise à disposition. Les détériorations résultant de l'usage normal ou de la vétusté du bien et qui ne sont pas dues à une faute ou à une négligence du Fonds ou à un cas de force majeure ne pourront être mises à sa charge.

Le Fonds doit, dès le début et jusqu'à la fin de la période de mise à disposition, assurer contre le risque d'incendie (*d'autres risques peuvent être ajoutés*) l'édifice et les meubles et objets mobiliers le garnissant.

Le « Fonds » s'assurera contre tous les risques liés à son activité. A cette fin, le « Fonds » s'engage à contracter immédiatement une assurance responsabilité civile.

Les contrats d'assurance doivent être conclus pour toute la durée de la mise à disposition et une copie doit en être remise à la commune avant l'entrée en jouissance de l'édifice. Une copie des avenants éventuels devra être transmise à la commune.

Pendant la durée de la mise à disposition, le Fonds est tenu d'assurer l'entretien courant de l'édifice mis à sa disposition et d'effectuer lui-même et à ses frais les petites réparations qui deviennent nécessaires.

Sont à la charge de la commune, les réparations indispensables pour permettre au Fonds une jouissance paisible de l'édifice mis à disposition. La réparation incombe à la commune lorsque le dommage est dû à un usage normal ou à la vétusté du bien loué.

La commune est obligée d'effectuer les réparations qui n'incombent pas au Fonds en application des stipulations qui précèdent et dont la nécessité est reconnue par la commune et le Fonds par la voie d'un accord écrit.

Le Fonds assume les frais de fonctionnement et d'entretien courant de l'édifice mis à sa disposition.

Par frais de fonctionnement et d'entretien courant il y a lieu d'entendre, entre autres, les frais de consommation en eau potable, en électricité et de chauffage, de même que les frais de nettoyage.

Pendant la saison froide, le Fonds est tenu de faire emploi du chauffage et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout dégât dû au gel.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 13 février 2018 portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes.

Article 5 : Résiliation de la convention

Chacune des parties peut résilier la convention, moyennant un préavis de deux (2) ans, par lettre recommandée envoyée à l'autre partie.

La lettre de résiliation mentionne la date de déchéance.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chaque page étant paraphée, la dernière signée à, le 2019.

Pour la commune,

Pour le Fonds,